DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 7/2006

du 27 janvier 2006

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 43/2005 du 11 mars 2005 [1].

(2) La décision 2005/323/CE de la Commission du 21 avril 2005 concernant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les normes européennes relatives aux articles de loisirs flottants à utiliser dans ou sur l'eau en vertu de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil [2] doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 3h (directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord:

«3i. **32005 D 0323**: décision 2005/323/CE de la Commission du 21 avril 2005 concernant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les normes européennes relatives aux articles de loisirs flottants à utiliser dans ou sur l'eau en vertu de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 104 du 23.4.2005, p. 39).»

Article 2

Les textes de la décision 2005/323/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 28 janvier 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

---

[1] JO L 198 du 28.7.2005, p. 45.
[2] JO L 104 du 23.4.2005, p. 39.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.